

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'entente concernant les phases I et II du projet de prolongement de la route 138 entre Natashquan et Kegaska, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38294

Gouvernement du Québec

Décret 499-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj pour la réalisation du projet de réaménagement de l'intersection du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend effectuer la réalisation du réaménagement de l'intersection du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside, à la sortie du pont Van Horne, dans la réserve de Listuguj;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj désire participer à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj ont conclu, le 15 juin 2001, une entente-cadre ayant pour objet le maintien de relations harmonieuses et constructives et l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêts communs;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette entente-cadre indique qu'une ou des ententes particulières doivent être négociées en ce qui concerne le domaine des transports;

ATTENDU QU'une entente a été négociée visant le réaménagement du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj visant le réaménagement de l'intersection du boulevard Inter-Provincial et de la rue Riverside, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38295

Gouvernement du Québec

Décret 503-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;